

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE
Réfèrent Agricole
Cité Administrative - 2 rue Saint-Sever
76032 ROUEN CEDEX

CONVENTION COLLECTIVE DES EXPLOITATIONS FORESTIERES des départements de Seine-Maritime et de l'Eure (IDCC n° 8231)

Salaires en vigueur au 1^{er} février 2013

Avenant n° 105 du 11 janvier 2013
Etendu par arrêté préfectoral du 07 juin 2013 – RAA 76 du 13/06/2013 – RAA 27 du 28/06/2013

Les tarifs des travaux de bûcheronnage composant les salaires minima des ouvriers payés à la tâche, tels qu'ils résultaient de l'avenant n° 104 du 06 janvier 2012, sont majorés de 2,2 %

À compter du 1^{er} février 2013

L'annexe IV qui en résulte devient la suivante :

TARIFS MINIMA DES TRAVAUX DE BÛCHERONNAGE

Travaux	Unité de paie	Montant en euros
Bûches de 1 mètre fendues et enstérées	le stère	11,10 €
Rondins de 1 mètre non fendus, rassemblés	le stère	9,20 €
Bûches de 0,66 m, supplément	le stère	1,99 €
Rondins 2 mètres non fendus, rassemblés	la tonne	9,16 €
Coupe de première éclaircie résineux sans grume épicéas grandis rondins de 2 mètres non fendus, rassemblés	la tonne	11,58 €
Rondins 2 mètres non fendus, rassemblés brûlage compris	la tonne	10,50 €
Grumes		
Dures et résineuses sauf pins (1)		
. catégorie 1	le mètre cube	6,62 €
. catégorie 2	le mètre cube	7,47 €
. catégorie 3	le mètre cube	8,32 €
. catégorie 4	le mètre cube	9,20 €
Grumes feuillus et résineux sauf pins, sans façonnage de houppiers	le mètre cube	6,02€
Tendres	le mètre cube	6,26 €
Pins, non écorcés	le mètre cube	6,15€
Résineux écorcés	le mètre cube	9,30 €

<u>Papeterie</u>		
Pins bruts	le stère	9,07 €
Sapins épicéas bruts	le stère	10,71 €
Pins écorcés forestièrement	le stère	15,50 €
Sapins épicéas écorcés forestièrement	le stère	21,19 €
Poteaux de ligne écorcés forestièrement	le mètre cube	14,21 €
Pieux de clôture en chêne	la pièce	0,92 €
<u>Découpes (2)</u>		
Jusqu'à 118	le trait	1,08 €
120 à 158	le trait	1,70 €
160 et plus	le trait	2,60 €
. bûcheron occasionnellement détourné de son travail en forêt	l'heure	10,13€
. bûcheron employé au chargement des camions (3)	l'heure	10,13€
. bûcheron employé à un travail professionnel et fournissant son outillage manuel	l'heure	11,80€
<u>Taillis (densité à l'hectare)</u>		
75 à 100 stères	le stère	14,07€
101 à 125 stères	le stère	13,34€
126 à 150 stères	le stère	13,01€
151 à 175 stères	le stère	12,48€
176 et plus	le stère	11,63€

(1) - Catégorie 1: coupe sans brûlage ne présentant pas de difficulté d'exploitation, ou coupe avec brûlage ayant des grumes exceptionnelles.

Catégorie 2: coupe sans brûlage avant des grumes de qualité moyenne ou belle coupe avec brûlage.

Catégorie 3: coupe ayant des bois courts sans brûlage et coupe présentant certaines difficultés.

Catégorie 4: coupe ayant des bois très courts avec brûlage ou coupe présentant de grandes difficultés.

(2) - Découpes : tout trait séparant du bois de grumes du bois de chauffage n'est pas dû.

tout trait séparant des bois de grumes est dû. Si du bois de chauffage est détaché à l'intérieur du bois de grumes, un seul trait est dû.

(3) - Si les ouvriers détournés sont dans l'obligation de se déplacer, les dispositions de l'article 34 de la convention collective s'appliquent.

(4) - Exploitation des chablis

L'employeur devra, dans toute la mesure du possible, mettre à disposition des bûcherons les équipements de travail (tracteurs) de nature à diminuer les risques encourus lors de l'exploitation des chablis.

A défaut, les coupes de chablis sans aide matérielle seront classées en catégorie 3 ou 4, selon les difficultés.

Des majorations spécifiques des façonnages pourront être convenues entre l'exploitant et le salarié, compte-tenu des difficultés spécifiques des chantiers de chablis.

Article 59 bis - Chargement sur camion des bois de chauffage et de trituration

Il est attribué un supplément de **1 ,66 €**.

Article 64 bis - Montage des câbles

Elle est fixée à **4,78 €**.

Article 70 : Hygiène et sécurité des travailleurs

Il est versé une indemnité forfaitaire de **83,66 €** par abri construit par le bûcheron.

Les salaires minima horaires des ouvriers d'exploitation forestière payés au temps, tels qu'ils résultaient de l'avenant n° 104 du 06 janvier 2012, sont majorés de 2,2 % à compter du **1^{er} février 2013**, comme indiqué à l'annexe I qui devient la suivante :

SALAIRE DES OUVRIERS D'EXPLOITATION FORESTIERE

Au 1^{er} février 2013

Etendu par arrêté préfectoral du 07 juin 2013 – RAA 76 du 13/06/2013 – RAA 27 du 28/06/2013

Coefficient	Classification	Salaire Horaire
100	Manœuvre ayant moins de trois mois de présence continue ou discontinue dans l'entreprise	9,43€
130	Manœuvre ayant trois mois de présence continue ou discontinue dans l'entreprise, bûcheron simple, conducteur de véhicule automobile, charbonnier en four, charretier de grumes	9,70 €
155	Charbonnier en meules - conducteur d'engin forestier ou agricole, bûcheron abatteur de grumes	10,76 €
165	Elagueur botteur - ébrancheur d'arbres sur pied	13,52 €

* Au moment de l'augmentation du S.M.I.C., actualisation du coefficient 100 automatiquement.